CFPP
Centre de Formation des Professions Paramédicales
— COLMAR —
IFAS IFSI IFIBO IFMEM

EXTRAIT DU REGLEMENT INTERIEUR

En référence à l'annexe V de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et au Règlement Intérieur des Hôpitaux Civils de Colmar
Application immédiate septembre 2026

Réf SEO T1N11

SOMMAIRE

PREAMBULE 5

1ère PARTIE - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES FORMATIONS 6

TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES 6

CHAPITRE I Dispositions générales 6

CHAPITRE II Dispositions concernant les règles d'hygiène et de sécurité 6

CHAPITRE III Dispositions concernant les locaux 7

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX APPRENANTS 7

CHAPITRE I Dispositions générales 7

CHAPITRE II Droits des apprenants 8

CHAPITRE III Obligations des apprenants 8

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS 9

BIBLIOGRAPHIE 10

6ème PARTIE - ANNEXES 11

Annexe II : Gestes barrières pour préserver la santé - CFPP 11

Annexe VI : Charte déontologique Simulation en Santé 12

Annexe X : Règlement Général sur la Protection des Données personnelles 14

Annexe XIII : Points de vigilance sur l'usage des réseaux sociaux 15

PREAMBULE

Le Centre de Formation des Hôpitaux Civils de Colmar (CFPP) comprend :

- l'**I**nstitut de **F**ormation en **S**oins **I**nfirmiers (IFSI),
- l'**I**nstitut de **F**ormation des **A**ides-**S**oignants (IFAS),
- l'**I**nstitut de **F**ormation des **I**nfirmiers de **B**loc **O**pératoire (IFIBO),
- l'**I**nstitut de **F**ormation de **M**anipulateur d'**E**lectroradiologie **M**édicale (IFMEM).

Il s'agit d'un établissement public de formation et de vie collective qui repose en particulier sur le respect mutuel de chacune des personnes qui se côtoient.
Ce respect implique notamment la reconnaissance et l'application des principes de laïcité.
Il implique également que ne soit tolérée aucune agression physique ou morale et a fortiori aucune forme de violence.

Le présent règlement est un document contractuel qui énonce des dispositions obligatoires et exécutives inhérentes au fonctionnement du CFPP dans une visée pédagogique et éducative, ainsi que les modalités d'application des droits et obligations des parties concernées.

Ce document possède une valeur juridique et les règles dictées sont opposables.

Champ d'application :

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers du CFPP, personnels et apprenants
- à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein du Centre de Formation des Professions Paramédicales : stagiaires ponctuels, intervenants extérieurs, prestataires de service, invités…

En fréquentant les locaux du CFPP des Hôpitaux Civils de Colmar, vous vous engagez à en observer strictement le règlement.

Le CFPP met en œuvre des formations qui permettent aux apprenants de développer progressivement leurs compétences ou de les actualiser, afin de parvenir à assurer l'ensemble des missions qui leur sont ou seront dévolues dans le cadre de leur exercice professionnel.

Statut du règlement intérieur :

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur des conditions de fonctionnements des instituts paramédicaux, des modalités d'études et de certification.

1ère PARTIE

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES FORMATION

TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Comportement général

Le comportement des personnes (notamment actes, attitudes, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte au bon fonctionnement du CFPP
- à perturber le déroulement des activités d'enseignement
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE II DISPOSITIONS CONCERNANT LES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 3 – Mesures sanitaires

La situation sanitaire peut imposer l'application et le respect de mesures spécifiques qui seront transmises selon la réglementation en vigueur.

Article 4 – Interdiction de fumer et de vapoter

Encouragé dans sa démarche par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et dans le cadre du Plan national de lutte contre le tabac, le CFPP est un campus sans tabac. Il est interdit de fumer ou de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts affectés au Centre de Formation (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires…) ainsi que dans les espaces ouverts du jardin et devant l'entrée principale du Centre de Formation.
Un point fumeurs est disponible sur l'avant du bâtiment près du garage à vélos.
La consommation de produits illicites est totalement interdite.

Article 5 – Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein du CFPP, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes du plan de sécurité d'établissement intégrant la menace terroriste ou du plan particulier de mise en sûreté « attentat-intrusion » et les consignes d'évacuation en cas d'incendie : lors d'une alarme incendie, il faut quitter impérativement les lieux dans le calme, en respectant les consignes d'évacuation et se regrouper au point de rassemblement situé à l'avant du bâtiment
 Le but de ce rassemblement est d'assurer, par le décompte des présents, qu'aucune personne n'est restée à l'intérieur de l'enceinte du bâtiment lors d'un incendie

- le libre accès des entrées et sorties de locaux : ne pas bloquer les portes de secours dans les salles de cours, de pratiques ; ne pas bloquer les portes coupe-feu
- le branchement des chargeurs de smartphones et d'ordinateurs : il est toléré mais ne doit pas représenter un obstacle pour quiconque. La direction du CFPP se décharge de toute responsabilité en cas de vols ou de détérioration du matériel informatique ou téléphone de l'apprenant. L'introduction de batteries nomades (trottinettes, vélos…) est strictement interdite dans les locaux.

 Un défibrillateur se trouve au rez-de-chaussée dans le hall du CFPP, à proximité immédiate du local d'accueil, fixé au mur sur un montant entre les portes fenêtres d'évacuation de secours vers le jardin.

CHAPITRE III DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOCAUX

Article 6 – Maintien de l'ordre dans les locaux

Le directeur du CFPP est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les locaux dont il a la charge. Il est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès ou exclusion des locaux, suspension des enseignements…

Les téléphones portables doivent être éteints durant les cours. Ils peuvent cependant être requis pendant les séquences d'enseignement.

Le CFPP est un lieu de travail, il est impératif de respecter le silence et la discrétion.

Il est strictement interdit de manger dans les salles de cours excepté les salles dédiées.

Afin de faciliter l'entretien des locaux et respecter les consignes de sécurité, lors du dernier cours de la journée :

- ✓ La salle doit être rangée selon les emplacements prévus : chaises remontées sur tables.
- ✓ Les lumières doivent être éteintes.
- ✓ Les fenêtres, portes et volets doivent être fermés.

Article 7 – Respect de l'organisation du CFPP – Respect de la confidentialité – Usage de l'environnement numérique

Respect de la confidentialité

Afin de garantir la confidentialité, aucun apprenant ou intervenant ne peut pénétrer dans un bureau de formateur, d'assistant de formation ou membre de la Direction en dehors de la présence de ceux-ci.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX APPRENANTS

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 – Libertés et obligations des apprenants

Dans tous les lieux affectés au service public de l'enseignement supérieur, les apprenants ont le droit d'exprimer leur appartenance religieuse, et ce dans le respect de la loi du 11 octobre 2010 susvisée, dès lors que cela ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de l'établissement et au respect de l'ensemble des personnes présentes au sein de l'établissement.
Toute forme de prosélytisme est interdite.

« *Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage* » article 1er de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

CHAPITRE II DROITS DES APPRENANTS

Article 15 – Droit à l'information – Accès aux données personnelles

Données personnelles :
Le CFPP collecte des informations personnelles relatives au candidat/apprenant qui les fournit en toute connaissance de cause, notamment lorsqu'il procède par lui-même à leur saisie. Ces informations sont traitées par les membres du personnel du CFPP qu'ils soient administratifs ou pédagogiques dans le cadre des missions qui leurs incombent.
La finalité des données collectées est de permettre aux membres du personnel de gérer au mieux le dossier administratif et pédagogique de l'usager. Applicable également pour les formations continues.
Un Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) est consultable en annexe X.

CHAPITRE III OBLIGATIONS DES APPRENANTS

Article 17 – Présence/absence en formation

Est considéré comme fraude ou tentative de fraude :

- tout émargement pour un tiers,
- tout émargement réalisé par l'apprenant et qui quitte le CFPP sans informer le formateur et/ou le secrétariat de la filière
- tout émargement réalisé a posteriori des modalités prévues par le CFPP

En cas de retard l'apprenant est tenu de prévenir la filière de formation qui l'accueille, par téléphone ou mail.

Article 19 – Objets personnels/ Argent

Il est vivement recommandé aux apprenants de n'apporter au CFPP ni somme importante, ni objet ou effet personnel de valeur, les vols éventuels ne sauraient engager la responsabilité de l'établissement.

Equipement pédagogique :
Le CFPP met à disposition des apprenants des salles de pratiques avec du matériel pédagogique pour permettre des révisions. Leur utilisation doit être conforme aux bonnes pratiques professionnelles en vigueur. Le constat de toute dégradation volontaire ou non et/ou vol entraînera des sanctions disciplinaires indépendantes de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 21 – Droit à l'image et propriété intellectuelle

Afin de garantir le droit à l'image de l'ensemble des personnes présentes au CFPP et le droit de la propriété intellectuelle il est interdit, sauf autorisation expresse et écrite des intervenants, de prendre des photographies ou de procéder à des enregistrements visuels, sonores ou numériques quels qu'ils soient et de diffuser des cours sur des sites Internet.
Les fonctions photo numérique et enregistrement audio des téléphones portables sont strictement interdites au regard du droit à l'image des apprenants, des personnels du CFPP, des intervenants, des usagers.

Article 22 – Devoir de réserve

Les apprenants sont soumis au devoir de réserve notamment quant à l'utilisation inappropriée des médias sociaux. Cela recouvre entre autres la mise en ligne de messages diffamatoires ou injurieux, ou de nature à porter atteinte à l'image de la structure de formation (Centre de Formation /stages), des personnes qui y travaillent, des apprenants et des intervenants.

Article 23 – Tenue vestimentaire

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques.

Le non-respect de ces consignes entraînera une non-participation à la session.

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS

Article 29 – Droits et obligations des personnels

Les droits et obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires générales ou particulières auxquelles il convient de se reporter (statut général, statuts particuliers, code du travail…).

BIBLIOGRAPHIE

Textes de référence communs aux quatre formations :

Circulaire DHOS/ G n° 2005 – 57 du 02 février 2005 relative à la laïcité dans les établissements de santé.

Décret n°2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L 3111-4 du code de la santé publique.

Instruction n°DGS/RI1/RI2 du 21 janvier 2014 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 02/08/2013 fixant les conditions d'immunisation es élèves infirmiers pour l'hépatite B (articles L 3111-4 du code de la santé publique et décrets d'application)
Calendrier vaccinal 2013 page 43 chapitre 3.6 Disposition des articles L. 3111-4 et L. 3112-1 du Code de la Santé Publique sur les vaccinations obligatoires (art.R.4626-25 du code du travail)
Décret n°2019-149 du 27 février 209 relatif à la suspension de l'obligation de vaccination contre la tuberculose des professionnels visés aux articles R.3112-1C et R.3112.-2du Code la Santé Publique.

Avis de la HCSP en vigueur et relatif à l'adaptation des mesures concernant les différentes doctrines à appliquer dans les milieux scolaires et universitaires selon l'évolution de la circulation du virus COVID-19.

Article R 4312-49 du code de la santé publique – Partie règlementaire – Professions de santé - Livre III : Auxiliaires médicaux, aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers, Titre 1 : Profession d'infirmiers et d'infirmière

- articles L 4311-1 à L 4311-29 : exercice de la profession,
- articles L 4314-1 à L 4314-6 : dispositions pénales,
- articles R 4311-1 à R 4311-15 : exercice de la profession – actes professionnels,
- articles R 4312-1 à R 4312-32 : règles professionnelles.

Guide pratique pour les apprenants Vos droits Au travail / A l'Université / En stage – Stop à l'islamophobie - CCIF EMF

Textes de référence pour la simulation en santé :

Agence nationale de la recherche. Charte de déontologie. Réf DIR-REG-090309-L- 01-01. Paris: ANR; 2009.

6ème PARTIE
ANNEXES

ANNEXE II : Gestes barrières pour préserver la santé - CFPP

Hôpitaux Civils de Colmar **Centre de Formation des Professions Paramédicales**	**GESTES BARRIÈRES POUR PRESERVER LA SANTÉ CFPP**	Réf SEO : T1N20-6-1 Création : 2020-07-27 Version : V 3 **Révision : 26-08-2026** **Page 1 sur 5**

OBJET ET OBJECTIF

Description des gestes barrières simples pour préserver la santé pour toutes activités au Centre de Formation des Professions Paramédicales (CFPP) des Hôpitaux Civils de Colmar (HCC).

DOMAINE D'APPLICATION

Toutes les filières de formation initiale et continue relevant de la responsabilité du Directeur du CFPP. Chaque personne est responsable de promouvoir les gestes barrières pour préserver la santé de chacun et de tous.

DOCUMENTS ASSOCIÉS

- Précautions générales d'hygiène et précautions standard, CLIN chapitre 10 N°1

Une personne atteinte peut présenter des symptômes ou être asymptomatique, d'où l'application des gestes barrières simples par toute personne au CFPP.

- **Tousser et éternuer dans son coude**

- **Utiliser** des mouchoirs à usage unique, les jeter puis faire une hygiène des mains

- **Veiller à l'aération** régulière des locaux (minimum 1 x par heure)

- **Hygiène des mains le plus souvent possible notamment** :
 - ✓ à l'entrée au CFPP
 - ✓ à la sortie du CFPP
 - ✓ à la sortie des sanitaires
 - ✓ à l'entrée de salles de cours et de travaux pratiques, au moment des pauses déjeuners

- **Eviter de se faire la bise et se serrer les mains**

- **Porter un masque en cas de nécessité notamment pour les pathologies respiratoires contagieuse.** Après s'être lavé les mains, on place le masque sur le visage, puis on l'attache (soit par les élastiques derrière les oreilles, soit par les lacets derrière la tête et la nuque). Le bord haut (qui est rigide dans certains modèles de masques jetables) doit être bien moulé sur la racine du nez et le masque doit être abaissé sous le menton. Ainsi, il couvre parfaitement le nez, la bouche et le menton

Hôpitaux Civils de Colmar **Centre de Formation des Professions Paramédicales**	**CHARTE DEONTOLOGIQUE SIMULATION EN SANTE**	Réf SEO : T4N 1-1-1 Version : V 3 Date : **25/06/2024**

Le Centre de Formation des Professions Paramédicales (CFPP) de Colmar souhaitant s'inscrire dans les recommandations de la Haute Autorité de Santé, choisit la charte proposée[1] par cette dernière. Cette dernière fait l'objet de compléments d'informations plus spécifiques pour les formés et les apprenants à la méthode pédagogique de simulation en santé.

Objet de la charte
La charte de déontologie engage tous ses membres, elle est le fondement éthique de leur pratique. Elle repose sur les valeurs portées par la Déclaration universelle des droits de l'Homme.
Son but est d'établir **un cadre protégeant** le ou les formés, mais aussi les formateurs et les personnes associées dans le cadre des rôles de «patients standardisés», les autres parties prenantes, directes ou indirectes, dans la relation formateur-formé.

Article 1 - Formation professionnelle initiale et permanente
Le formateur a reçu une formation professionnelle initiale théorique et pratique apte à créer une compétence d'exercice du métier de formateur.
Il s'engage à régénérer sa formation et son développement personnel tout au long de l'exercice de sa profession, via des participations à des sessions de formation complémentaire, à des conférences, ou à des colloques organisés par la profession.

Article 2 - Supervision
Le formateur a un lieu de supervision de sa pratique. Cette supervision est assurée en individuel ou en groupe par un ou des pairs qualifiés.

Article 3 - Confidentialité
Le formateur est tenu par le secret professionnel. Il prend toutes les précautions pour maintenir l'anonymat des personnes qu'il forme et, en particulier, ne communique aucune information à un tiers sur une personne sans son accord express. Toute information sur un apprenant est traitée de façon strictement confidentielle sous réserve du respect des lois en vigueur. Cette règle de confidentialité est essentielle pour l'établissement d'une relation de confiance sans laquelle le processus de formation ne peut ni commencer, ni perdurer.
L'apprenant est néanmoins informé que dans certaines circonstances graves, où s'il représente un danger pour lui-même ou pour les autres, le formateur peut sortir de la confidentialité et entreprendre une action appropriée.
L'apprenant est également tenu par le secret professionnel et à la discrétion concernant les scénarios.
Les séances de simulation n'ont pas vocation à être conservées.

Article 4 - Indépendance
Le formateur se maintient dans une position d'indépendance. Dans un contrat implicite lié à la signature de cette charte, sauf spécification vue ci-dessous, il s'astreint à ne rien communiquer du contenu des séances, ni à la hiérarchie de l'apprenant, ni à aucun autre tiers, et cela dans le seul intérêt de l'apprenant.
Le formateur garde sa liberté de refuser un contrat de formation pour des raisons personnelles ou éthiques ou qui le mettrait en porte-à-faux par rapport à l'application de la présente charte.

Article 5 - Respect de la personne
Une des caractéristiques d'une relation pédagogique peut générer un lien transférentiel entre formateur et formé.
Ce lien peut mettre le formé dans une relation de dépendance vis-à-vis du formateur. Le formateur n'en tirera pas avantage et s'abstiendra de tout abus de pouvoir et de passage à l'acte à l'encontre du formé.
Tous jugement de valeur sur les formés sera banni du mode d'exercice du formateur.
Lorsqu'il sera fait appel à des personnes dans le cadre de jeu de rôles ou de patient standardisé, toutes les dispositions seront prises pour garantir l'intégrité physique et le respect des personnes et de leur vécu psychologique.
Aucune contrainte morale ne sera exercée sur ces personnes.

[1] Agence nationale de la recherche. Charte de déontologie. Réf DIR-REG-090309-L- 01-01. Paris: ANR; 2009. http://www.agence-nationale-recherche.fr/fileadmin/user_upload/documents/uploaded/2009/Charte_deontologie_mars-2009.pdf

Article 6 - Attitude de réserve vis-à-vis des tiers
Le formateur observe une attitude de réserve vis-à-vis des tiers, public ou confrères, au travers d'informations qu'il peut livrer sur l'exercice de son métier, lors d'interviews ou de conférences, pour éviter, par exemple, tout risque de reconnaissance de ses apprenants par autrui, ou encore utiliser ses apprenants à des fins médiatiques sans leur accord.
Il pourrait toutefois être dérogé à cette règle dans le cadre de programmes pédagogiques, par exemple, sous réserve de l'accord exprès du ou des apprenants ou des acteurs, des patients standardisés, et, le cas échéant, de l'organisation donneuse d'ordre.

Article 7 - Devoirs envers l'organisation
Le formateur est attentif au métier, aux usages, à la culture, au contexte et aux contraintes de l'organisation pour laquelle le formé travaille. En particulier, le formateur garde une position extérieure à celle-ci et ne prend ni position, ni ne s'ingère dans des questions internes. Il ne porte pas de jugement de valeur.

Article 8 - Obligation de moyens
Le formateur met en œuvre tous les moyens propres pour permettre, dans le cadre de la demande de l'apprenant, le développement professionnel et personnel de celui-ci, y compris en ayant recours, si besoin est, à un confrère.
Le formateur et l'apprenant s'engagent au maintien en bon état des matériels utilisés durant les séances de simulation.

Article 9 - Recours
Toute organisation ou toute personne peut avoir recours volontairement à la structure en cas de non-respect de l'une des règles édictées par la présente charte, ou en cas de conflit avec un formateur.
Les formateurs contractuels de la structure peuvent rappeler, dans toute communication professionnelle, qu'ils sont tenus au respect de la charte de déontologie de ladite structure.

ANNEXE X : Règlement Général sur la Protection des Données personnelles

Hôpitaux Civils de Colmar **Centre de Formation des Professions Paramédicales IFAS**	**Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD)**	Réf SEO : T3N4-9 Création : 04/10/2021 Version : V1 Date : 16/06/2023

CADRE REGLEMENTAIRE
L'Union Européenne a institué le 27 avril 2016 une réforme de la protection des données. Cette réforme a abouti à un texte n°2016/679 applicable dans l'ensemble de l'Union : le Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD). Le RGPD est entré en application le 25 mai 2018 et s'impose aux Hôpitaux Civils de Colmar.
Un délégué à la protection des données (DPO) a été désigné par le Chef d'Etablissement le 14 février 2020.
Son adresse mail est la suivante : dpo@ch-colmar.fr.

AUTEUR DE LA COLLECTE
En tout état de cause le CFPP des HCC collecte des informations personnelles relatives au candidat qui fournit ces informations en toute connaissance de cause, notamment lorsqu'il procède par lui-même à leur saisie. Ces informations sont traitées par les membres du personnel du CFPP qu'ils soient administratifs ou pédagogiques dans le cadre des missions qui leur incombent.

FINALITE DES DONNEES COLLECTEES
La finalité des données collectées est de permettre aux membres du personnel de gérer au mieux le dossier administratif et pédagogique de l'usager, de la préinscription jusqu'à la diplomation.

MISSION D'ORDRE PUBLIC
Dans le cadre de sa mission d'ordre public, votre consentement au traitement de vos données personnelles administratives et médicales est implicite.

INFORMATION SUR LES DROITS DES USAGERS
Conformément aux dispositions de la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, tout candidat dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité, de déréférencement, d'opposition aux données personnelles le concernant et d'un droit d'accès au FICOBA, en effectuant sa demande écrite et signée, accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Le candidat peut également saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en cas de besoin.

Pour les candidats et utilisateurs qui s'inscrivent sur notre site https://www.cfpp-colmar.fr/, dans le cadre de préinscriptions par exemple, nous stockons également les données personnelles transmises dans leur profil. Tous les candidats et utilisateurs peuvent voir, modifier ou supprimer leurs informations personnelles à tout moment (à l'exception de leur nom de candidat). Les gestionnaires du site peuvent aussi voir et modifier ces informations. Le CFPP des HCC conservera vos données personnelles pendant la durée nécessaire ou pour la durée requise par la loi en vigueur.

DUREE DE CONSERVATION
La Durée d'Utilité Administrative couvre la durée de conservation en base active et en archives intermédiaires selon les définitions de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ; c'est-à-dire la durée de conservation avant l'archivage au sens du livre II du code du Patrimoine ou la destruction des informations.

ANNEXE XIII AU REGLEMENT INTERIEUR RELATIVE A L'USAGE ABUSIF DES RESEAUX SOCIAUX



Le respect de la personne humaine constitue la pierre cardinale de la mission des personnels soignants, qui, en rentrant dans cette profession, ont fait le choix d'adhérer aux valeurs posées par l'article R. 4312-3 du Code de la santé publique :

> *« L'infirmier, au service de la personne et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient, de sa famille et de ses proches. »*

L'usage abusif des réseaux sociaux est non seulement susceptible de contrevenir à ces valeurs, mais aussi d'exposer celle, ou celui, qui en est l'auteur à des sanctions pénales, civiles et disciplinaires.

Réseaux sociaux et libertés individuelles

Le Code civil garantit le droit au respect de la vie privée et le droit à l'image :

L'article 9 du Code civil dispose que *« chacun a droit au respect de sa vie privée »*.

Cette notion englobe et protège les informations tenant (liste non-exhaustive) à l'intimité des personnes privées, telles que celles se rapportant à :

- la vie affective et sentimentale,
- l'état de santé, tant de ses collègues que des patients.

Réseaux sociaux et risques psychosociaux

Certains propos tenus sur les réseaux sociaux peuvent relever d'une forme de harcèlement moral et, à ce titre, être générateurs de risques psychosociaux, et tomber sous le coup de l'article L. 133-2 du code général de la fonction publique :

> *« Aucun agent public ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. »*

Par ailleurs, l'article L. 4121-1 du code du travail, applicable aux collectivités publiques, fait obligation à l'employeur d'assurer la *« santé mentale »* de ses salariés, et de prévenir les risques auxquels ils peuvent être exposés consécutifs au stress au travail, au harcèlement moral ou sexuel, ou encore à toute autre forme de violences dans l'exercice de leurs fonctions.

Les sanctions pénales

Les sanctions pénales encourues en cas d'utilisation dévoyée des réseaux sociaux dans le milieu professionnel, qu'il soit public ou privé, sont les suivantes :

- Atteinte au secret professionnel : 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (article 226-13 du code pénal) ;

- Atteintes à la vie privée : 1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (article 226-1 du code pénal) ;
- Diffamation publique : 12 000 € (envers une personne privée – article 12 de la loi sur la liberté de la presse), et 45 000 € d'amende (envers une autorité ou une administration publique – article 30 de la loi sur la presse) ;
- Injure publique envers une personne privée ou une administration : 12 000 € d'amende (article 33 de la loi sur la presse) ;
- Injure publique à caractère discriminatoire envers une personne privée : 1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (article 33 de la loi sur la presse) ;
- Cyberharcèlement moral : 1 an d'emprisonnement et 15 000 € à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende (article 222-33-2-2 du code pénal) ;
- Cyberharcèlement sexuel : 1 an d'emprisonnement et 30 000 € à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (article 222-33 du code pénal).

Les sanctions civiles

Les différents abus et errements précédemment exposés sont susceptibles d'engager la responsabilité civile personnelle de leur auteur sur le fondement de l'article 1240 du Code civil, avec sa condamnation à réparer l'intégralité du préjudice subi par la victime.

Les sanctions disciplinaires

Les élèves, agents publics statutaires en formation continue (notamment dans le cadre des études promotionnelles) demeurent tenus aux devoirs suivants :

- **Le devoir de réserve et de neutralité (article L.121-1 du CGFP) :**

« L'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. »

- **Le devoir de neutralité (article L. 121-2 du CGFP) :**

« Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses... »

- **Le secret professionnel et le devoir de discrétion professionnelle (articles L. 121-6 et L.121-7 du CGFP) :**

« L'agent public est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. »

« L'agent public doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.... »

Les élèves en formation initiale qui se livreraient à un abus des réseaux sociaux, dans les circonstances précédemment décrites, en méconnaissance du règlement intérieur, notamment de son article 7, sont passibles de poursuites disciplinaires dans les conditions prévues par les articles 16 et suivants de l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.